



## A.G. De la fédération des réseaux du parvis Nantes Rézé

### Rapport de l'observatoire Chrétien de la laïcité (O.C.L.)

#### *Nos activités*

*Je me contenterai d'énumérer, en mettant l'accent sur l'essentiel, les principales interventions que nous avons faites. Les associations ont été informées de nos analyses, des textes rendus publics et des comptes rendus de nos rencontres par le biais des correspondants des associations de Parvis.*

Au cours de nos réunions à Paris et par internet nous avons étudié en 1973 le long texte du nouveau statut des établissements privés catholiques sous contrat promulgué par les évêques de France. Jean Riedinger et Jacques Haab avaient synthétisé nos analyses en deux textes envoyés à tous: une étude et une lecture du nouveau statut.

Dés le mois de janvier 1974 une information de presse été envoyée par l'O.C.L. à la Croix, quotidien qui soulignait le succès des écoles musulmanes, information que le journal a ignoré et qui anticipait sur un avenir que nous ne savions pas aussi proche. Car il se trouve qu'**une fédération de l'enseignement privé musulman sous contrat a été créée en septembre 2014** en faisant, ce qui est légitime, appel à la Loi Debré, invoquant l'expérience des établissements catholiques. Nous avons fait une analyse que vous avez reçue de cette création et du climat dans lequel elle s'est présentée, d'où il ressort qu'il s'agit de développer des établissements nettement confessionnels, constatant que beaucoup d'enfants de parents musulmans -ou supposés tels ? (Note de J.R.)- fréquentaient les écoles catholiques sous contrat,- les écoles musulmanes se donneraient pour objectif de créer l'élite musulmane de l'Europe de demain. L'existence même de cette fédération renforce ce que nous disions de l'enseignement catholique sous contrat par rapport à la Loi Debré. Cette Loi n'est plus respectée, depuis très longtemps, dans ses termes exacts qui précisait que les contrats étaient signés avec des établissements, et non pas l'Eglise catholique en tant qu'entité nationale ou diocésaine. Dans le cas de la fédération musulmane il s'agit désormais non plus d'établissements comme ce fut jusqu'à récemment le cas pour quelques lycées, mais d'une organisation nationale musulmane. Cette fédération est sous l'influence de l'U.O.I.F. qui y joue un grand rôle.

Au mois de juin et à sa demande, car nous lui avons envoyé nos analyses du nouveau statut des écoles privées catholiques sous contrat, nous avons été reçus très courtoisement, Didier Vanhoutte et moi même, par **le nouveau secrétaire de l'enseignement catholique, monsieur Pascal Balmand**. Compte rendu de cet entretien vous a été envoyé.

Nous avons soulevé parmi de nombreuses questions deux thèmes importants :

la contradiction entre le caractère laïque de l'accueil dans ces écoles et la fonction évangélistique soulignée par le texte pour en définir le caractère propre.

Le fait que la pratique scolaire de l'Eglise catholique encourageait l'éclatement de l'Education Nationale en systèmes communautaires, catholiques, juifs et musulmans, sans compter les établissements juifs, pratiquement fermé à tout non juif orthodoxe, D'où le risque accru de mise en place d'un système communautariste où l'école laïque serait réservée de fait aux enfants de familles athées, agnostiques ou indifférentes à la religion.

Le 30 juin 2014 nous avons envoyé **une lettre à mme Hidalgo, maire de Paris**, qui avait ouvert les locaux de l'hôtel de ville pour y célébrer avec des musulmans une cérémonie de rupture du jeûne du Ramadan. Nous y soulignons que nous avons déjà désapprouvé dans un communiqué la présence de Mr Valls, premier ministre, à la canonisation des papes Jean 23 et Jean Paul 2 et la présence de plus en plus fréquente de représentants de l'Etat et des collectivités publiques à des célébrations d'ordre religieux (musulmanes, catholiques, bouddhistes). La réponse qui nous a été faite par le secrétariat de Madame Hidalgo estimait que cette décision relevait de la volonté d'intégrer et de respecter la culture religieuse des musulmans et non la participation à un acte culturel. C'est un débat qu'il va falloir que nous approfondissions sérieusement : **le cultuel et le culturel** ont certes des rapports historiques évidents, mais comment les traiter en respectant la liberté de conscience et de culte ainsi que la séparation entre le pouvoir politique et la diversité des associations de convictions, toutes les trois contenues dans la Loi de 1905 aux principes de laquelle nous restons fondamentalement attachés.

Notre intervention publique la plus récente concerne **la réception officielle du pape François par le Parlement Européen**. Vous avez aussi reçu le texte de la lettre ouverte au président Schütz que nous avons élaboré. Ce texte a reçu un accueil très favorable, tant sur la plan national qu'international, et notamment de la part des associations laïques qui ne confondent pas laïcité et rejet des convictions religieuses et spirituelles vécues en Europe. Nous écrivons notamment à Mr Schütz :

« C'est une ambiguïté volontairement entretenue par la papauté et que votre décision renforce, qui permet au « souverain pontife » de se présenter selon l'opportunité tantôt comme Chef d'Etat tantôt comme autorité religieuse, voire, dans la confusion la plus totale au nom de ces deux fonctions.

*L'Etat du Vatican n'a pas été reconnu comme Etat adhérent à l'Union Européenne car ce n'est pas un Etat démocratique et que les femmes sont exclues en son sein de toutes responsabilités en matière de gouvernement. »*

Et nous demandons ensuite que l'Union Européenne respecte la séparation des autorités politiques qui concerne tous les citoyens et l'autorité des associations religieuses et de conviction qui ne concerne que ceux qui y adhèrent.

Cette position a été jugée trop abrupte au sein même de certaines des associations qui adhèrent à l'OCL. Je souhaite que nous puissions en reparler librement demain au cours de l'atelier consacré à l'O.C.L. dimanche matin.

Nous avons enfin en chantier ces derniers temps **le conflit né à Cayenne** du fait que le conseil général refuse de respecter désormais l'exception locale qui fait de l'Eglise catholique dans ce département une sorte de religion d'Etat et impose de payer le clergé catholique (et lui seulement). A mon avis, car nous n'en avons pas encore discuté à la date où est écrit ce rapport, cette tradition, qui remonte à Charles X en 1828, dans des contextes colonial et missionnaire réunis, doit être annulée par l'Etat français qui en est le seul responsable, et la loi de 1905 appliquée, avec les dispositions intermédiaires qui peuvent être nécessaire pour respecter les conditions de vie des quelques prêtres concernés.

Nous avons aussi continué à suivre des dossiers ouverts l'année dernière comme

a) les suites, relancées récemment avec l'appui de certains évêques, des manifestations d'une certaine opinion publique prétendant s'exprimer au nom de tous les catholiques contre le mariage pour tous et ses suites éventuelles-inévitables à leurs yeux- (dont la GPA), la prétendue introduction de la « théorie » du genre dans l'enseignement obligatoire alors qu'il s'agit d'éducation aux valeurs de l'égalité des sexes, et ...à **la politique familiale en général.**

b) l'abandon, semble-t-il, par l'observatoire ministériel de la laïcité, de **la proposition d'un enseignement laïque de la morale**

c) les difficultés que rencontre **la crèche Baby-loup** obligée à changer de localisation suite à des menaces intégristes et ne trouvant pas les moyens financiers nécessaires à sa survie en subvention municipales malgré les positions en sa faveur de la justice. La situation pourrait se débloquer ces jours-ci.

Notons que reste aussi le problème des conditions de **l'application de la laïcité dans les entreprises privées** où certaines pressions de milieux religieux se font sentir.

Je souhaiterais pour terminer proposer à votre réflexion deux thèmes importants
---

1°) **Qu'est ce qu'on entend par laïcité ?** Je vous propose la définition suivante pour préciser ainsi ce que dit l'article 2 des Statuts de la fédération des réseaux du Parvis Si la laïcité suppose plusieurs conditions socio-historiques pour naître comme idéal (par exemple les progrès de la sécularisation, la multiplicité des religions et des convictions adoptées et vécues dans l'Union Européenne, les progrès de la tolérance comme valeur humaine reconnue) elle est rendue possible **juridiquement** par une séparation claire du religieux et du politique, **qui n'implique pas la symétrie entre deux formes d'autorité** : celle de la Loi démocratique concerne tous les citoyens, celle d'une religion ne concerne que les adeptes de cette religion. Mais tout être humain peut personnellement se sentir concerné par les convictions autres que les siennes qui s'expriment librement dans la société civile. Ceci relève des libertés de conscience et d'expression. Ce qui est dit ici est aussi valable pour tout groupe de conviction dans la société civile.

2°) Il semble aujourd'hui nécessaire de repenser sur le plan structurel **le fonctionnement de l'O.C.L.** au sein de Parvis, pour en rendre l'activité à la fois plus proche du vécu de toutes les associations qui forment notre réseau et améliorer les conditions démocratiques de l'exercice de son mandat.

Nous en parlerons demain, dimanche matin.

**Jean RIEDINGER** secrétaire de l'O.C.L.